



Fiche informative sur l'utilisation de webcams à des fins touristiques dans l'espace public des communes valaisannes

Etat 12.2025

Au cours de l'année 2025, notre Autorité a mené une **enquête auprès d'une dizaine de communes valaisannes pour évaluer la conformité de l'utilisation de webcams à des fins touristiques** avec la Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA). Cette enquête a mis en lumière qu'un grand nombre de webcams ne sont pas exploitées de manière conforme à la LIPDA.

La présente fiche vise à rappeler les exigences principales d'un point de vue de la protection des données en lien avec l'utilisation de webcams touristiques, ainsi qu'à proposer des recommandations pour assurer une utilisation conforme de ce type de webcams dans l'espace public des communes valaisannes.

1. Webcams : Entre promotion touristique et respect de la sphère privée

Les webcams sont des outils largement utilisés pour la promotion touristique, permettant au public de découvrir à distance notamment des panoramas alpins, des pistes de ski et les conditions météorologiques en temps réel. Les fournisseurs de webcams proposent des systèmes toujours plus performants, allant de la simple photo figée en basse résolution à la vidéo 360° en haute résolution permettant à l'utilisateur de choisir l'angle de prise de vue, de zoomer ou même de remonter dans le temps.

Toutefois, dès lors que des personnes sont visibles et reconnaissables sur les images diffusées, leur exploitation soulève des enjeux significatifs en matière de protection des données. En effet, ces images peuvent être consultées et rediffusées à large échelle, ce qui est susceptible d'entraîner une atteinte à la sphère privée des personnes concernées.

2. Respect des exigences de la LIPDA

La LIPDA régit le traitement de données personnelles effectué par les autorités (art. 1 al. 1 let. b LIPDA). Les communes, ainsi que leurs offices du tourisme, sont des autorités au sens de l'art. 3 al. 1 let. a LIPDA. Dès lors, la LIPDA s'applique lorsque les images enregistrées par les webcams qu'elles exploitent contiennent des données personnelles.

Selon l'art. 3 al. 3 LIPDA, constitue une donnée personnelle toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Une personne est considérée comme identifiée lorsqu'il existe un lien direct entre l'information et elle. Tel est notamment le cas lorsque le contenu même de l'information permet d'établir son identité, par exemple lorsqu'un visage est clairement visible sur une image enregistrée par une webcam.¹

Une personne est considérée comme identifiable lorsque des informations indirectes, tirées des circonstances ou du contexte, permettent de conclure à son identité. L'identification peut

¹ CR LPD-MEIER/TSCHUMY, art. 5 N 22.



reposer sur un seul élément (p. ex. la plaque minéralogique d'un véhicule) ou résulter du recoupement ou de la combinaison de plusieurs informations (p. ex. un uniforme de travail ou un logo apposé sur un véhicule professionnel visible sur l'image de la webcam enregistrée à une heure précise affichée). Il convient en outre de préciser qu'une information peut se rapporter à une personne même lorsqu'elle concerne une chose, dès lors que le contexte permet d'en déduire des indications sur celle-ci (p. ex. des lumières visibles à travers une fenêtre ou un véhicule stationné devant un logement pouvant indiquer la présence de la personne à son domicile).²

Lorsque la LIPDA s'applique, du fait que les images de la webcam comportent des données personnelles, l'ensemble des exigences en matière de protection des données prévues par cette loi doit alors être respecté, notamment :

- l'existence d'une base légale autorisant le traitement de données personnelles (art. 17 LIPDA) ;
- la conformité aux principes généraux de la protection des données (art. 18 LIPDA) ;
- le respect du devoir d'information (art. 19 LIPDA) ;
- les exigences liées à la communication transfrontière de données (art. 25 LIPDA) et à la sous-traitance (art. 29 LIPDA).

Or, le principe de la proportionnalité prévu à l'art. 18 al. 1 let. c LIPDA, selon lequel seules les données aptes et nécessaires à atteindre les finalités du traitement peuvent être traitées, ne pourra en pratique pas être respecté si des personnes sont identifiées ou identifiables. En effet, la promotion touristique d'une destination ne nécessite pas de filmer des personnes reconnaissables, cet objectif pouvant être atteint sans traitement de données personnelles.

Ainsi, une webcam diffusant des images sur lesquelles des personnes sont identifiées ou identifiables ne pourra pas être compatible avec les exigences de la LIPDA. Le traitement de données en résultant serait donc illicite du point de vue de la protection des données.

3. Détermination de la licéité d'un point de vue de la protection des données d'une webcam utilisée à des fins touristiques

Afin que l'utilisation d'une webcam à des fins touristiques soit licite du point de vue de la protection des données, celle-ci ne doit pas impliquer le traitement de données personnelles. En particulier, aucune personne ne doit être identifiée ou identifiable sur les images enregistrées, faute de quoi la webcam tomberait dans le champ d'application de la LIPDA (cf. ch. 2 ci-dessus).

Par conséquent, il est possible de distinguer les scénarios suivants :

a) Aucun individu, aucun véhicule et aucun immeuble privé ne sont visibles sur les images enregistrées par la webcam :

Dans ce cas, la LIPDA ne s'applique pas et le traitement est conforme du point de vue de la protection des données. Aucune restriction n'est nécessaire quant au choix du matériel d'enregistrement, à la disponibilité des images passées ou aux canaux de diffusion.

² CR LPD-MEIER/TSCHUMY, art. 5 N 23 et 24.

b) Des personnes identifiées et identifiables sont visibles sur les images :

Lorsque des personnes sont identifiées ou identifiables sur les images enregistrées par une webcam, la LIPDA trouve application et le traitement n'est pas conforme, dès lors qu'il contrevient notamment au principe de proportionnalité. La webcam doit, dans ce cas, être immédiatement désactivée afin de faire cesser le traitement illicite.

Toutefois, le traitement effectué par les webcams peut être rendu licite, tout en préservant la finalité de promotion touristique, en prenant notamment les mesures suivantes :

- Modifier le champ de vision/déplacer la webcam ;
- adapter la résolution de la caméra ;
- recourir à des techniques de floutage (pixélisation) ou de caviardage (carré noir) statiques et persistants, appliquées directement au moment de la capture d'image, de manière à ce que les images ne contiennent plus de personnes identifiées ou identifiables et que la LIPDA ne leur soit ainsi plus applicable ;
- limiter la possibilité de visualiser des images à des dates ou heures passées, dans la mesure où cela permet d'éviter l'identification de personnes (p.ex. en raison d'un horaire de travail fixe).

c) Des véhicules sont visibles sur les images :

Lorsque des véhicules sont visibles sur les images diffusées, des personnes risquent d'être identifiables, notamment en raison de la présence de personnes visibles à l'intérieur du véhicule, de la visibilité de la plaque d'immatriculation ou encore de logos, d'inscriptions ou de combinaisons de couleurs propres à certaines entreprises.

Afin d'éviter tout risque de non-conformité avec la LIPDA, notre autorité recommande d'adapter les prises de vue ou de recourir à des techniques de floutage (pixélisation) ou de caviardage (carré noir) statiques et persistants, appliquées directement au moment de la capture d'image, de manière à ce qu'aucun véhicule ne soit visible sur les images, notamment en excluant les routes et les parkings.

d) Des immeubles privés sont visibles sur les images :

Lorsque des immeubles sont visibles sur les images diffusées, des personnes peuvent être identifiables, notamment lorsque des éléments visibles à travers les fenêtres, tels que l'éclairage allumé ou éteint, permettent de déduire leur présence ou leur absence.

Afin d'éviter tout risque de non-conformité avec la LIPDA, notre autorité recommande d'adapter les prises de vue ou de recourir à des techniques de floutage (pixélisation) ou de caviardage (carré noir) statiques et persistants, appliquées directement au moment de la capture d'image, de manière à ce qu'aucun immeuble privé, respectivement une fenêtre, ne soit visible sur les images.

4. Recours à des technique de floutages reposant sur l'intelligence artificielle

Avec l'essor de l'intelligence artificielle, de nombreux fournisseurs proposent désormais des méthodes de floutage dites dynamiques, reposant sur des algorithmes d'intelligence artificielle. Ces techniques permettent de détecter automatiquement les personnes et les véhicules apparaissant sur les images enregistrées par les webcams et de les flouter (p. ex. par pixélisation) avant leur diffusion, de manière à éviter que des personnes puissent être identifiées ou identifiables.

Toutefois, le recours à de telles techniques de floutage ne garantit pas, à lui seul, la conformité du traitement au regard de la protection des données. Il convient en particulier de s'assurer des éléments suivants :

- **Fiabilité du floutage** : Lorsque le taux de réussite du floutage n'est pas garanti à 100 %, il existe un risque de résultats faussement négatifs, à savoir que des personnes ou des véhicules ne soient pas floutés. Dans un tel cas, des personnes peuvent être identifiées ou identifiables, ce qui rend le traitement de données non conforme du point de vue de la protection des données.
- **Conservation de l'image originale** : Si le floutage est appliqué uniquement à l'image diffusée, alors que l'image originale non floutée est conservée par l'autorité, le prestataire ou un tiers, ou demeure accessible d'une quelconque manière, il subsiste un traitement de données personnelles tombant dans le champ d'application de la LIPDA. Dans ce cas également, le traitement ne saurait être considéré comme conforme.
- **Entraînement de l'algorithme** : Si le fournisseur de la webcam ou de la solution de floutage fondée sur l'intelligence artificielle utilise les images enregistrées afin d'entraîner ou d'améliorer l'algorithme de floutage, un tel traitement est contraire au principe de la finalité, dès lors que les données n'ont pas été initialement collectées à cette fin. Il en résulte une non-conformité du traitement au regard de la LIPDA.

5. Excursus : Délimitation avec la vidéosurveillance

L'installation d'appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images dans l'espace public communal à des fins de sécurité et d'ordre publics requiert l'existence de dispositions spécifiques dans un règlement communal ou intercommunal, avalisé par le conseil général ou l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'État (art. 28a al. 1 LIPDA).

Un règlement communal sur la vidéosurveillance, adopté sur la base des art. 28 ss LIPDA, ne constitue toutefois pas une base légale permettant le traitement d'images issues de webcams à des fins touristiques. Les webcams touristiques ont pour seul objectif la promotion et l'information touristiques. Elles ne relèvent dès lors pas du régime juridique applicable à la vidéosurveillance.

Par conséquent, les images issues de webcams touristiques ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles liées au tourisme. Elles ne doivent notamment pas être utilisées dans le cadre d'enquêtes pénales.